



WORLD TRADE ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Référence: WLI/100

12 avril 2000

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT  
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
FAIT A MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS**

**ENVOI DE COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification des modifications et des rectifications apportées à la Liste XX - États-Unis, faite à Genève le 22 mars 2000.

Mike Moore  
Directeur général

00-1536

WT/Let/336

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXÉES  
À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS**

**LISTE XX - ÉTATS-UNIS**

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision sur les procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires (IBDD, S27/26);

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, un projet contenant les modifications et rectifications apportées à la Liste XX - États-Unis, a été communiqué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce sous couvert du document G/MA/TAR/RS/64 le 22 décembre 1999;

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que les modifications et rectifications apportées à la Liste XX - États-Unis sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

A. La note additionnelle n° 2 relative au chapitre 84 sera intégralement supprimée et les concessions accordées pour les produits énumérés dans cette note seront maintenues.

B. La note additionnelle n° 12 relative au chapitre 85 sera modifiée comme suit:

12. Implementation of the concessions on the subheading listed below is conditional upon the provision by other major countries of adequate entity coverage under the Agreement on Government Procurement:

ex 8518.90.10 (8518.90.40 in WT/Let/182: Other.

À la suite de cette modification, les concessions concernant les sous-positions auparavant énumérées dans la note additionnelle n° 2 relative au chapitre 84 et dans la note additionnelle n° 12 relative au chapitre 85, à l'exception de la sous-position ex 8518.90.10, seront offertes sans condition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Les modifications et rectifications ci-dessus prendront effet le 22 mars 2000.

La présente Certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le vingt-deux mars deux mille.

Mike Moore

Copie certifiée conforme:

Directeur général